Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260709-DLIB_20260712-DE

COMMUNE DE PLUGUFFAN

Séance du 09 juillet 2026
Délibération n° 2026-07-12
Domaine d'intervention : 7.10
Nomenclature « Actes »
Nombre de conseillers en exercice : 27

Extrait du registre des délibérations du conseil municipal

L'an deux mille vingt-six le neuf juillet, à vingt heures et trente minutes, le conseil municipal de PLUGUFFAN, régulièrement convoqué le trois juillet deux mille vingt-six, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Monsieur Pascal LINCOT, Maire.

Étaient présents : M. LINCOT Pascal, Mme PLOUZENNEC Edith, M. DOLOU Bruno, Mme PLOUHINEC Véronique, M. L'HER Ronan, Mme GARREC-LARVOL Françoise, M. LE CORRE Dominique, Mme LE LAN Mariannick, Mme CANEVET Marie-Renée, Mme CHAFFIN Sandrine, M. FAVE Laurent, Mme DUVAIL Nelly, M. HENAFF Emmanuel, Mme GUEGAN Sabrina, M. BERGOT Julien, Mme JESTIN Claire, M. BERGER Jérémy, M. CANO Paul, M. LE QUEAU Ronan, M. DAUBIGNE Marc, Mme CHEVAILLET Dominique, M. BIGER Pierre-Yves, Mme LE QUEAU Angélique.
Etaient absents excusés : M. PERON André, Mme COIGNARD Isabelle, M. CANEVET Anthony, Mme Viviane RAOUL.
Pouvoirs :
M. PERON André donne pouvoir à M. HENAFF Emmanuel.
Mme COIGNARD Isabelle donne pouvoir à M. BERGER Jérémy.
M. CANEVET Anthony donne pouvoir à Mme PLOUZENNEC Edith.
Mme RAOUL Viviane donne pouvoir à Mme CHEVAILLET Dominique.

Mme PLOUHINEC Véronique a été élue secrétaire de séance.

OBJET : Tarification à compter du 1er septembre 2026 des prestations des services restauration scolaire, ALSH du mercredi et accueil périscolaire proposés aux familles

Dans la perspective de la prochaine rentrée scolaire, il convient de délibérer sur les tarifs qui seront appliqués aux familles amenées à fréquenter les services « restauration scolaire », « ALSH du mercredi » et « Accueil périscolaire matin et/ou soir » à compter du 1er septembre 2026.

Il est proposé, pour la rentrée scolaire 2026-2027, de maintenir les tarifs en vigueur en 2025-2026.

Dans un souci constant d'organisation et de qualité du service public, il est par ailleurs proposé d'étendre le principe de pénalités, en cas de défaut d'inscription, sous réserve que les capacités d'accueil le permettent (enfant présent sans inscription préalable en temps et en heure), et de défaut d'annulation (absence d'un enfant inscrit sans annonce préalable en temps et en heure), à l'ensemble des accueils proposés,

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260709-DLIB_20260712-DE

Le Conseil Municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n° 2006-753 du 29 juin 2006 relatif au prix de la restauration scolaire pour les élèves de l'enseignement public précisant que les prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, des collèges et des lycées de l'enseignement public sont fixés par la collectivité territoriale qui en a la charge ;

VU la délibération n°2025-07-03 en date du 03 juillet 2025 fixant les tarifs applicables aux services de restauration scolaire et restauration adultes, du service d'accueil périscolaire et du service ALSH du mercredi à compter du 1er septembre 2025 ;

Considérant que la commune est organisatrice des services de :
- restauration scolaire,
- accueil périscolaire
- ALSH du mercredi en période scolaire ;

Considérant la mise en place d'un portail de gestion en ligne facilitant les démarches des familles pour réserver les prestations proposées par la commune ou alerter la structure d'une éventuelle absence de leurs enfants ;

Considérant que le conseil municipal est compétent pour déterminer les tarifs demandés aux usagers des services Enfance ;

Considérant les éléments susvisés ;

Entendu l'exposé de Madame Véronique PLOUHINEC, adjointe au maire ;

Considérant l'avis favorable de la commission « Enfance-jeunesse et affaires sociales » réunie le 23 juin 2025 ;

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité des suffrages exprimés (pour : 27 ; contre : 0 ; abstention : 0),

↳ **FIXE** les conditions tarifaires d'accès aux services concernés, applicables à compter du 1er septembre 2026, selon les grilles tarifaires détaillées ci-dessous.

RESTAURATION SCOLAIRE							
Tranche	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
Quotient familial Caf	**0 < 650 €**	**651 < 1000 €**	**1001 < 1100 €**	**1101 < 1 300 €**	**1 301 < 1 450 €**	**1 451 < 1 700 €**	**> 1 700 €**
Repas	0,80 €	1,00 €	2,15 €	3,25 €	4,00 €	4,35 €	4,75 €
Encadrement PAI repas*	0,50 €	0,50 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €	1,00 €
* : correspond à l'accueil d'un enfant qui apporte son repas. La facture prend en compte l'encadrement durant la pause méridienne.							
✓ Application d'une pénalité en cas d'absence injustifiée au restaurant municipal : si la famille n'a pas prévenu le service de restauration de l'absence avant le jour même à 10 heures, la famille se verra facturer la moitié du coût du repas (selon sa tranche tarifaire). ✓ Sous réserve que les capacités d'accueil le permettent, application d'une majoration de 50 % du coût de l'accueil selon le QF CAF en cas de défaut d'inscription en temps et en heure (le jour même avant 10h00).							

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260709-DLIB_20260712-DE

RESTAURATION DES ADULTES	**Tarifs** **Sans changement depuis le 01/01/2023**
Agent exerçant pour le compte de la commune	5,20 €
Stagiaires (Commune, Education Nationale,…)	5,20 €
Intervenants extérieurs professionnels (ULAMIR, AVS…)	5,20 €
Personnel enseignant fonctionnaire de l'Etat dont l'indice est inférieur ou égal à l'indice plafond déterminé par circulaire ministérielle (fixé à ce jour à l'indice brut 638)	5,20 €
Personnel enseignant fonctionnaire de l'Etat dont l'indice est supérieur à l'indice plafond déterminé par circulaire ministérielle (fixé à ce jour à l'indice brut 638)	6,50 €
Autres convives	7,50 €

** Une convention entre la commune et l'Etat (Ministère de l'Education Nationale) permet de faire bénéficier les personnels enseignants exerçant sur la commune, en fonction de leur indice, d'une minoration sur le prix des repas servis au restaurant municipal. Pour chaque repas servi, le Ministère de l'Education Nationale verse à la commune une subvention de participation sur la base du taux de la prestation repas fixé chaque année par circulaire interministérielle au titre des prestations d'action sociale applicables aux agents de l'Etat. A titre indicatif, au 1er janvier 2024, le montant de la subvention est 1,47 € par repas « subventionnable » servi.*

SERVICE ALSH du mercredi							
Tranche	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
Quotient familial Caf	**0 < 650 €**	**651 < 1000 €**	**1001 < 1100 €**	**1101 < 1 300 €**	**1 301 < 1 450 €**	**1 451 < 1 700 €**	**> 1 700 €**
Journée + repas	7,00 €	13,20 €	15,30 €	17,40 €	21,60 €	23,85 €	26,10 €
½ journée + repas	4,30 €	7,60 €	9,95 €	12,25 €	15,70 €	17,40 €	19,15 €
½ journée sans repas	3,50 €	6,60 €	7,80 €	9,00 €	11,70 €	13,05 €	14,40 €
Journée sans repas	6,20 €	12,20 €	13,15 €	14,15 €	17,60 €	19,50 €	21,35 €

- ✓ Application d'une pénalité en cas d'absence injustifiée : si la famille n'a pas prévenu le service ALSH de l'absence avant le lundi 10 heures, la famille se verra facturer la moitié du coût de l'accueil prévu.
- ✓ Sous réserve que les capacités d'accueil le permettent, application d'une majoration de 50 % du coût de l'accueil selon le QF CAF en cas de défaut d'inscription en temps et en heure (le lundi avant 10h00).

Envoyé en préfecture le 16/07/2026
Reçu en préfecture le 16/07/2026
Publié le
ID : 029-212902167-20260709-DLIB_20260712-DE

SERVICE D'ACCUEIL PERISCOLAIRE jours de classe (lundi, mardi, jeudi, vendredi ou autre selon calendrier)							
Tranche	**1**	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**
Quotient familial Caf	**0 < 650 €**	**651 < 1000 €**	**1001 < 1100 €**	**1101 < 1 300 €**	**1 301 < 1 450 €**	**1 451 < 1 700 €**	**> 1 700 €**
Matin	1,00 €	1,50 €	1,70 €	1,90 €	2,15 €	2,25 €	2,40 €
Soir	1,25 €	1,75 €	1,95 €	2,15 €	2,50 €	2,70 €	2,90 €
Journée (= matin + soir)	1,70 €	2,45 €	2,70 €	3,00 €	3,50 €	3,70 €	3,95 €

✓ Sous réserve que les capacités d'accueil le permettent, application d'une majoration de 50 % du coût de l'accueil selon le QF CAF en cas de défaut d'inscription en temps et en heure (avant 10 heures pour le soir même ou pour le lendemain matin).

✓Application d'une pénalité en cas d'absence non signalée en temps et en heure (avant 10 heures pour le soir même ou pour le lendemain matin) ou injustifiée : facturation de 50 % du coût de l'accueil selon le QF CAF.

Le Maire,

Pascal LINCOT